

003/2014
03/06/2016
(001679-001661)/ON 001679

F

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

INGABIRE VICTOIRE UMUHOZA

C.

RÉPUBLIQUE DU RWANDA

REQUÊTE N° 003/2014

ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE



La Cour composée de : Augustino S.L. RAMADHANI, Président, Elsie N. THOMPSON, Vice-présidente, Gérard NIYUNGEKO, Fatsah OUGUERGOUZ, Duncan TAMBALA, Sylvain ORÉ, El Hadji GUISSÉ, Ben KIOKO, Rafâa BEN ACHOUR, Solomy B. BOSSA, Ângelo V. MATUSSE - Juges; et Robert ENO - Greffier.

En l'affaire :

Ingabire Victoire UMUHOZA

Représentée par :

- i. Gatera GASHABANA – Conseil
- ii. Dr. Caroline BUISMAN – Conseil

C.

République du Rwanda

Représentée par :

M. Rubango Kayihura EPIMAQUE, *Senior State Attorney*, République du Rwanda.

Après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt:

I. **Objet de la requête**

1. Le 3 octobre 2014, la Cour a été saisie d'une requête introductive d'instance présentée par Ingabire Victoire Umuhoza (ci-après dénommée «la Requérente»), contre la République du Rwanda, (ci-après dénommée «le Défendeur»).
2. La Requérente est citoyenne rwandaise et chef du parti d'opposition Forces démocratiques unifiées (FDU Inkingi).
3. La requête est dirigée contre l'Attorney général de la République du Rwanda en sa qualité de représentant du Défendeur.
4. La Requérente prie la Cour de rendre les ordonnances et de décider des réparations suivantes ;
 - i) Dire que les articles 1, 7, 10 et 11, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; les articles 7, 3, 9 et 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée «la Charte»); et les articles 7, 14, 15, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés.
 - ii) Abroger avec effets rétroactifs les articles 116 et 463 de la loi organique N° 01/2012 du 2 mai 2012 relative au Code pénal, ainsi que ceux de la loi N° 84/2013 du 28 octobre 2013 relative à la répression des crimes de l'idéologie du génocide;
 - iii) Réviser l'affaire;
 - iv) Annuler toutes les décisions qui ont été prises depuis l'enquête préliminaire jusqu'au prononcé du dernier jugement;
 - v) Libérer la Requérente sous condition; et
 - vi) Lui adjuger les dépens et les réparations.

II. Résumé des faits

5. La Requérente soutient qu'au début du génocide survenu au Rwanda en 1994, elle se trouvait aux Pays-Bas, pour ses études universitaires en économie et en gestion des entreprises.
6. Elle affirme qu'en 2000, elle a été portée à la tête d'un parti politique, le « *Rassemblement Républicain pour la Démocratie au Rwanda (RDR)* ». La Requérente soutient en outre qu'elle était membre depuis 1998.
7. Selon la Requérente, quelque temps après, la fusion entre ce parti et deux autres formations politiques a donné naissance à un nouveau parti politique, les « *Forces démocratiques unifiées* » (*FDU Inkingi*), dont la Requérente assure la direction jusqu'aujourd'hui.
8. La Requérente soutient qu'en 2010, après avoir passé près de 17 ans à l'étranger, elle a décidé de retourner au Rwanda pour contribuer à l'œuvre de reconstruction nationale, avec, au nombre de ses priorités, faire enregistrer un parti politique, le FDU Inkingi.
9. Elle affirme en outre qu'elle n'a pas pu atteindre cet objectif car, à partir du 10 février 2010, elle a fait l'objet de poursuites par la police judiciaire, par le Procureur et par les Cours et tribunaux du Défendeur. Elle déclare qu'elle a été accusée de propagation de l'idéologie du génocide, de complicité de terrorisme, de sectarisme et de divisionnisme, d'atteinte à la sécurité intérieure de l'État, de propagation de rumeurs de nature à inciter la population à se soulever contre les autorités politiques, de création de branche armée de mouvement rebelle et de tentative de recours au terrorisme.

10. Le 30 octobre 2012 et le 13 décembre 2013, la Requérante a été condamnée à 8 ans puis à 15 ans de prison, respectivement par la Haute Cour et par la Cour suprême du Rwanda.
11. La Requérante affirme que toutes les voies de recours internes ont été épuisées.

III. Procédure

12. Par lettre du 3 octobre 2014, le Conseil de la Requérante a saisi la Cour de la présente requête et par lettre du 19 novembre 2014, le Greffe a signifié la requête au Défendeur.
13. Par lettre du 6 février 2015, le Greffe a transmis la requête à tous les États parties au Protocole, à la Présidente de la Commission de l'Union africaine (ci-après désignée « la CUA ») et au Conseil exécutif de l'Union africaine.
14. Par lettre du 23 janvier 2015, le Défendeur a déposé sa réponse à la requête et par lettre du 14 avril 2015 la Requérante a déposé sa réplique à la réponse du Défendeur.
15. Par lettre du 4 janvier 2016, la Cour a notifié aux parties que l'audience publique portant sur la requête était fixée au 4 mars 2016.
16. Par lettres des 10 février 2015, 26 janvier 2016 et 1^{er} mars 2016, M^e Gatera Gashabana, un des conseils de la Requérante, a demandé à la Cour si la Requérante pouvait assister physiquement à l'audience publique pour comparaître en tant que témoin et si la technologie de vidéoconférence pouvait être utilisée pour permettre à la Requérante de suivre la procédure devant la Cour dans l'affaire en l'espèce. Par lettres du 26 janvier 2016 et du 2 mars 2016, le Greffe de la Cour a répondu à la Requérante que la Cour n'estimait pas sa présence nécessaire à l'audience publique, qu'elle a rejeté sa demande de comparaître en tant que

témoin et qu'elle n'avait pas les moyens de lui permettre de recourir à la technologie de vidéoconférence.

17. Par lettres du 29 février 2016 et du 1^{er} mars 2016 adressées au Greffe de la Cour, les représentants de la Requérante ont demandé le report de la date de l'audience publique. Toutefois, dans la lettre du 1^{er} mars 2016, le représentant de la Requérante a demandée à la Cour de l'entendre sur les questions de procédure.

18. Par lettre datée du 1^{er} mars 2016 reçue le 2 mars 2016, le Défendeur a notifié à la Cour le dépôt de l'instrument de retrait de la déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »). Dans sa lettre, l'État défendeur précise que :

« La République du Rwanda demande qu'après le dépôt dudit instrument, la Cour suspende toutes les affaires concernant la République du Rwanda, notamment l'affaire citée ci-dessus, jusqu'à ce qu'une révision de la déclaration soit faite et notifiée à la Cour en temps opportun. »

19. Par lettre du 2 mars 2016, le Greffe a accusé réception des lettres de la Requérante datées respectivement du 29 février 2016 et du 1^{er} mars 2016 et a informé la Requérante que l'audience publique aurait lieu comme prévu le 4 mars 2016, et que la Cour ne disposait pas des moyens nécessaires pour permettre à la Requérante de comparaître par voie de vidéoconférence. Le Greffe a également notifié à la Requérante la lettre du Défendeur datée du 1^{er} mars 2016.

20. Par lettre du 2 mars 2016, le Greffe a accusé réception de la lettre du Défendeur datée du 1^{er} mars 2016 et l'a informé que l'audience publique aurait lieu comme prévu le 4 mars 2016. Le Greffe a également notifié au Défendeur les lettres de la Requérante datées respectivement du 29 février 2016 et du 1^{er} mars 2016.

21. Par lettre datée du 3 mars 2016, le Bureau du Conseiller juridique et Direction des Affaires juridiques de la CUA a notifié à la Cour le dépôt par le Défendeur, de l'instrument de retrait de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole, reçu à la CUA le 29 février 2016.
22. Par lettre du 3 mars 2016, le Défendeur a accusé réception de la lettre de la Cour datée du 2 mars 2016 et a indiqué qu'il estime que les raisons avancées par la requérante pour demander le report de la date de l'audience publique sont valables. Le Défendeur a également demandé l'autorisation d'être entendu sur sa demande du 2 mars 2016 de suspendre les affaires pendantes devant la Cour le concernant.
23. Lors de l'audience publique du 4 mars 2016, la Requérante était représentée par M^e Gatera Gashabana et Dr Caroline Buisman. Le Défendeur n'a pas comparu à l'audience.
24. À la demande de la Requérante, la Cour a entendu les représentants de la Requérante sur les questions de procédure et ont demandé à la Cour de prendre les mesures suivantes à ce sujet :
- i. rejeter le mémoire *d'amicus curiae* présenté par la Commission nationale de lutte contre le génocide ;
 - ii. ordonner au Défendeur de faciliter l'accès des représentants de la Requérante à leur cliente ;
 - iii. ordonner au Défendeur de faciliter l'accès de la Requérante à la technologie de vidéoconférence afin de lui permettre de suivre la procédure devant la Cour dans l'affaire en l'espèce ;
 - iv. ordonner au Défendeur de se conformer à l'ordonnance rendue par la Cour le 7 octobre 2015 et de déposer les documents pertinents.
25. À l'issue de l'audience publique, le 18 mars 2016, la Cour a rendu une ordonnance portant mesures provisoires, dans laquelle la Cour :

«

- i. Ordonne aux parties de déposer leurs observations écrites sur le retrait, par le Défendeur, de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole, dans les quinze (15) jours suivant réception de la présente ordonnance.
- ii. Décide que la décision sur les effets du retrait par le Défendeur de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole sera rendue à une date ultérieure qui sera notifiée aux Parties.
- iii. Ordonne à la Requérante de déposer ses observations écrites sur les questions de procédure mentionnées au paragraphe 15 ci-dessus, dans les quinze (15) jours suivant réception de la présente ordonnance ».

26. Par lettre du 29 mars 2016, la Cour a signifié aux Parties l'ordonnance qu'elle avait rendue le 18 mars.

27. Par lettre du 13 mars 2016, le Défendeur a déposé ses observations sur l'ordonnance rendue par la Cour le 18 mars 2016.

28. Par note verbale datée du 4 avril 2016, avec copie au Greffier de la Cour, le Bureau du Conseiller juridique et Direction des Affaires juridiques de la CUA a informé tous les États membres de l'Union africaine du dépôt par le Défendeur de l'instrument de retrait de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour.

29. Par lettre du 15 avril 2016 reçue le 16 avril 2016, la Coalition pour une Cour africaine efficace (ci-après désignée « la Coalition ») a demandé à la Cour de l'autoriser à intervenir en qualité d'*amicus curiae* dans la requête en l'espèce.

30. Par lettre du 15 avril 2016 reçue le 18 avril 2016, la Requérante a déposé ses observations sur l'Ordonnance rendue par la Cour le 18 mars 2016.

31. Par lettre du 4 mai 2016, le Greffe a signifié les observations du Défendeur sur l'Ordonnance de la Cour du 18 mars 2016 à la Requérante et lui a demandé de déposer ses observations éventuelles dans un délai de 15 (quinze) jours.
32. Par lettre du 4 mai 2016, le Greffe a signifié les observations de la Requérante sur l'Ordonnance de la Cour du 18 mars 2016 au Défendeur et lui a demandé de déposer ses observations éventuelles dans un délai de 15 (quinze) jours.
33. Par lettre datée du 4 mai 2016, le Greffe a transmis à la Coalition, avec copie aux Parties, la Décision de la Cour de l'autoriser à intervenir en qualité d'*Amicus curiae* et lui a demandé de déposer son mémoire au plus tard le 13 mai 2016.
34. Par lettre du 13 mai 2016, la Coalition a déposé son mémoire d'*amicus curiae*.
35. Le présent arrêt porte sur la compétence de la Cour à la lumière du retrait par le Défendeur de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole.

IV. Position des parties

36. Dans ses observations écrites sur la question des effets du retrait par le Défendeur de sa déclaration, celui-ci estime qu'en vertu du principe du parallélisme des formes, seule la CUA est habilitée à se prononcer sur le retrait et ses effets. Le Défendeur affirme que la Cour et les Parties à la requête ne sont pas concernées par le retrait de sa déclaration, dès lors que l'instrument de retrait a été déposé auprès de la CUA. Toujours selon le Défendeur, dans sa lettre du 3 mars 2016, il avait seulement demandé à être entendu sur sa demande de suspendre les procédures en cours et non pas sur la question du retrait.
37. Le Défendeur a encore demandé à la Cour de dresser le constat judiciaire que le débat concernant le retrait est du ressort de l'Union africaine.

38. Dans ses observations écrites datées du 15 avril 2016, la Requérante fait valoir qu'en l'absence de dispositions concernant un retrait éventuel de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, l'article 56 de la Convention de Vienne (ci-après désignée « la Convention de Vienne ») devrait être appliquée pour interpréter le Protocole. Toujours selon la Requérante, empêcher les États de se retirer d'un traité ou d'une déclaration qu'ils ont faite volontairement semble être une position trop radicale et porterait atteinte à la souveraineté des États. La Requérante soutient cependant que cela ne devrait pas être considéré comme une liberté laissée aux États de se retirer à tout moment ou de n'importe quelle manière. Elle a donc exhorté la Cour à se laisser guider par le principe de *pacta sunt servanda*, qui exige que les parties à un Traité doivent en remplir leurs obligations de bonne foi.

39. La Requérante fait encore valoir que le principe de la bonne foi exige un délai raisonnable qui doit servir de période de réflexion.

40. À l'appui de cet argument, la Requérante a cité l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), *compétence et recevabilité*, Arrêt du 26 novembre 1984, dans laquelle la Cour internationale de justice a tiré la conclusion suivante :

« [O]r le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée¹».

41. La Requérante fait encore valoir que « l'objectif d'un préavis de retrait nécessaire est de décourager les retraits opportunistes qui pourraient compromettre la

¹ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), *compétence et recevabilité*, Arrêt du 26 novembre 1984, Rec, 1984, p : 420, para 63.

coopération basée sur des Traités ». Elle a cité des exemples de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui prévoient des périodes de préavis respectives de six mois et d'un an. La Requérante a donc demandé à la Cour de prendre en considération ces traités de manière comparative et d'appliquer leurs principes, par analogie.

42. La Requérante considère que le retrait de la déclaration du Défendeur n'a aucun effet sur les affaires pendantes, sur la base du principe de non-rétroactivité. Elle soutient encore que permettre au Défendeur de se retirer des affaires pendantes devant la Cour à ce stade constituerait une violation du principe de la légalité. À l'appui de cet argument, la Requérante cite l'article 70(1)(b) de la Convention de Vienne, qui dispose qu'à moins que les parties n'en conviennent autrement, la dénonciation d'un Traité n'a aucun effet sur les obligations et la situation juridique préexistante. La Requérante affirme aussi que les requêtes introduites après le retrait restent recevables, dans la mesure où elles portent sur les actes posés par l'État durant la période où il était toujours lié par la Convention.

V. Observations de la Coalition

43. La Coalition porte son attention sur deux questions, à savoir celle du droit du Défendeur de retirer sa déclaration, et celle des effets juridiques d'un tel retrait. La Coalition estime qu'en l'absence de dispositions explicites concernant le retrait des déclarations dans le Protocole, les dispositions de l'article 56 de la Convention de Vienne peuvent s'appliquer. Selon la Coalition, les règles qui régissent les traités sont également applicables à l'acceptation de la compétence de la Cour et pour cette raison, la Cour devrait interpréter le retrait de la déclaration du Défendeur à la lumière des dispositions de la Convention de Vienne.
44. La Coalition est également d'avis que, même si la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour est un acte souverain unilatéral fait par un État, ladite déclaration crée des obligations internationales à la charge de l'État qui accepte

cette compétence. Selon la Coalition, dans le cas où le Défendeur souhaiterait revoir sa déclaration pour y inclure certaines réserves conformément à l'article 19 (c) de la Convention de Vienne, ces réserves ne doivent pas être incompatibles avec l'objet et le but du traité.

45. La Coalition relève encore qu'aucun des quatre instruments juridiques portant création des organes judiciaires de l'Union africaine² ne prévoit la dénonciation ou le retrait et que c'est aussi le cas des principaux instruments juridiques des droits de l'homme en Afrique. Dans ces circonstances, le retrait ne semble pas être conforme à l'esprit des instruments juridiques des droits de l'homme adoptés par l'Union africaine.
46. S'agissant de la deuxième question qui concerne les effets juridiques du retrait de la déclaration du Défendeur, la Coalition est d'avis que celui-ci devrait notifier son intention de se retirer au moins douze mois à l'avance, en application de l'article 56 (2) de la Convention de Vienne.
47. Enfin, la Coalition est d'avis que la demande du Défendeur de suspendre l'examen des affaires pendantes devant la Cour est en violation des dispositions du droit international des traités, de la Charte africaine et du Protocole. La Coalition relève encore que le rôle de la Cour est de préserver, compléter et renforcer les progrès réalisés dans la protection des droits de l'homme par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission ») et par les autres institutions, de même que l'évolution des instruments juridiques africains et internationaux. Cela englobe particulièrement, le devoir de veiller au respect des critères de l'égalité des parties à un procès, indépendamment du fait que l'une des parties soit ou non un État souverain. La Coalition considère également que la Cour devrait veiller à assurer le respect du droit de toute victime à un recours

² Il s'agit du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, du Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ainsi que le Protocole portant amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

efficace, conformément à l'article 7 de la Charte et aux « *Directives et Principes concernant le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique* »³, adoptés par la Commission.

VI. Décision de la Cour

48. Il ressort des observations des parties que trois questions principales sont posées concernant le retrait du Défendeur. Tout d'abord, il s'agit de savoir si le retrait est valable. Ensuite, si le retrait est valable, quelles sont les conditions applicables à un tel retrait. Enfin, quelles sont les conséquences juridiques d'un tel retrait. Avant d'examiner ces questions, la Cour doit d'abord s'assurer qu'elle est compétente pour statuer sur la question du retrait.

A. Compétence de la Cour pour statuer sur la question du retrait

49. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et **ratifiés** par les États concernés » (non souligné dans l'original).

50. L'article 34(6) du Protocole stipule qu'à tout au moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'État partie doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour. L'article stipule en outre : « La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

51. La Cour relève que le Défendeur est un État Partie au Protocole, dont il a déposé l'instrument de ratification le 6 juin 2003. Le Défendeur a également déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole le 22 juin 2013.

³ Adopté par la Commission à sa trente-troisième session à Niamey (Niger) le 29 mai 2003.

52. La Cour estime, qu'en vertu de l'article 3(1), elle a compétence pour interpréter et appliquer le Protocole, En outre, et en vertu de l'article 3(2), la Cour a le pouvoir de décider en cas de contestation de sa compétence. Par conséquent, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la requête en l'espèce en ce qui concerne le retrait de la déclaration du Défendeur.

B. Sur la question de savoir si le retrait est valable

53. Nul ne conteste que le Protocole ne consacre pas de dispositions relatives à sa dénonciation ou au retrait éventuel de la déclaration prévue par l'article 34(6). De même, la Charte ne contient aucune disposition relative à sa dénonciation éventuelle. La Requérante estime dans ses observations qu'en l'absence de dispositions explicites concernant le retrait, la Convention de Vienne est d'application. La Coalition partage ce point de vue. Le Défendeur n'a avancé aucun argument sur cette question.

54. S'agissant de l'application de la Convention de Vienne à l'espèce, la Cour fait observer que si la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) émane du Protocole qui obéit au droit des traités, la déclaration elle-même est un acte unilatéral qui ne relève pas du droit des traités. En conséquence, la Cour conclut que la Convention de Vienne ne s'applique pas à la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole.

55. Pour déterminer si le retrait de la déclaration du Défendeur est valable, la Cour sera guidée par les règles pertinentes qui régissent les déclarations de reconnaissance de compétence ainsi que par le principe de la souveraineté des États en droit international.

56. S'agissant des règles qui régissent la reconnaissance de la compétence des juridictions internationales, la Cour relève que les dispositions relatives aux déclarations similaires revêtissent une nature facultative. La preuve en est faite par les dispositions relatives à la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de justice⁴, de la Cour européenne des droits de l'homme⁵ et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁶.

57. La Cour relève que, par sa nature, la déclaration prévue par l'article 34(6) est similaire à celles mentionnées ci-dessus. La raison en est que même si l'article 34(6) est une émanation du Protocole, son dépôt est facultatif par nature. Ainsi, en tant qu'acte unilatéral, la déclaration peut être séparée du Protocole et peut, de ce fait, être retirée, indépendamment du Protocole.

58. La Cour estime en outre que la nature facultative de la déclaration et son caractère unilatéral découlent du principe de droit international de la souveraineté des États. En ce qui concerne les actes unilatéraux, la souveraineté des États prescrit que les États sont libres de s'engager et qu'ils conservent le pouvoir discrétionnaire de retirer leurs engagements.

59. En conséquence, la Cour conclut que le Défendeur est en droit de retirer la déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34(6) et que ce retrait est valable au regard du Protocole.

C. Les conditions du retrait

60. S'agissant des conditions du retrait, la Cour relève que même si le retrait de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) est un acte unilatéral, le caractère

⁴ Voir l'article 36(2) du Statut de la Cour internationale de justice.

⁵ Voir l'article 46 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de 1950 et avant son entrée en vigueur le Protocole n°11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui ont restructuré le mécanisme de contrôle établie à cet effet.

⁶ Voir l'article 62(1) de la Convention américaine des droits de l'homme.

discrétionnaire de ce retrait n'est pas absolu. Ceci est d'autant plus vrai en ce qui concerne les actes créant des droits au profit des tiers et dont la jouissance requiert une sécurité juridique.

61. Dans ces circonstances et lorsqu'ils sont autorisés à se retirer, les États sont tenus de donner préavis de leur intention. L'exigence de préavis est nécessaire en l'espèce, considérant en particulier que la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole constitue non seulement un engagement international de l'État, mais bien plus important, crée des droits subjectifs en faveur des individus et des groupes.

62. De l'avis de la Cour, la notification du délai de préavis est essentielle pour assurer la sécurité juridique et empêcher une suspension soudaine de droits ayant inévitablement des conséquences sur les tiers que sont, en l'espèce, les individus et les ONG qui sont titulaires de ces droits⁷. Par ailleurs, le Protocole est un instrument d'application de la Charte qui garantit la protection et la jouissance des droits de l'homme et des peuples inscrits dans la Charte et dans d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. En conséquence, le retrait brusque sans préavis est susceptible d'affaiblir le régime de protection prévu par la Charte.

63. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a adopté une position similaire dans l'affaire *Ivcher Bronstein c. Pérou*⁸, dans laquelle elle a conclu que :

« L'action unilatérale d'un État ne peut ôter à une Cour internationale la compétence qu'il lui a déjà reconnue ; [lorsqu'] un État [est autorisé à] retirer sa reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour, il devra donner une

⁷ Voir Frans Viljoen *International Human Rights Law in Africa* (2007) Oxford à la page 256 et Laurence R. Helfer, *Terminating Treaties in Duncan Hollis* (ed.) *The Oxford Guide to Treaties* Oxford University Press, 2012 aux pages 634-649

⁸ Affaire *Ivcher Bronstein c. Pérou* paragraphe 24(b).

notification formelle un an avant que le retrait puisse prendre effet, pour des raisons de sécurité juridique et de continuité ». (traduction)

64. Au regard de ce qui précède, la Cour estime que la notification du délai de préavis est obligatoire en cas de retrait de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole.

65. Concernant le délai de ce préavis, la Cour s'inspire de deux pratiques principales qui s'accordent sur un délai d'au moins un an. Le premier exemple est la pratique de la Cour interaméricaine des droits de l'homme telle que prévue à l'article 78 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et appliquée dans l'affaire Ivcher Bronstein mentionnée ci-dessus. La seconde illustration est fournie par le délai de préavis prévu par l'article 56(2) de la Convention de Vienne.

66. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que le préavis d'un an s'applique au retrait de la déclaration du Défendeur.

D. Effets juridiques du retrait

67. La Cour estime que les conséquences juridiques du retrait sont de deux ordres. Tout d'abord, étant donné que le préavis d'un an s'applique en l'espèce, l'acte de retrait ne prendra effet qu'après la période de préavis. En conséquence, la Cour conclut que le retrait de la déclaration du Défendeur faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole prendra effet après un délai d'un an, soit le 1^{er} mars 2017.

68. Ensuite, les Parties ont soulevé des questions relatives au possible effet sur les affaires pendantes. La Cour estime qu'un acte posé par le Défendeur ne saurait écartier la compétence de la Cour comme cela a déjà été indiqué. Cette position est appuyée par le principe juridique de non-rétroactivité qui dispose que les nouvelles règles ne s'appliquent qu'aux situations futures. En conséquence, la

Cour déclare que la notification par le Défendeur de son intention de retirer sa déclaration n'a aucun effet juridique sur les affaires pendantes devant la Cour.

69. Par ces motifs,

la Cour, à l'unanimité :

- i) Dit qu'elle a compétence pour statuer sur la question du retrait de la déclaration.
- ii) Dit que le retrait par le Défendeur de sa déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole est valable.

À la majorité de neuf (9) voix pour et deux (2) voix contre, les Juges Augustino S. L. RAMADHANI et Gérard NIYUNGEKO ayant émis une opinion dissidente.

- iii) Décide que le retrait par le Défendeur de sa déclaration faite en vertu de l'article 34(6) prend effet douze mois après le dépôt du préavis, c'est-à-dire le 1^{er} mars 2017.

À l'unanimité,

- iv) Dit que le retrait par le Défendeur de sa déclaration n'a aucun effet sur la requête en l'espèce et la Cour est compétente pour continuer son examen.

Fait à Arusha, ce troisième jour du mois de juin 2016, en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

(Signé) :

Augustino S. L. RAMADHANI, Président

Elsie N. THOMPSON, Vice-présidente

Gérard NIYUNGEKO, Juge

Fatsah OUGUERGOUZ, Juge

Duncan TAMBALA, Juge

Sylvain ORÉ, Juge

El Hadji GUISSÉ, Juge

Ben KIOKO, Juge

Rafâa BEN ACHOUR, Juge

Solomy B. BOSSA, Juge

Ângelo V. MATUSSE, Juge

Robert ENO – Greffier

Conformément aux articles 28(7) du Protocole et 60(5) du Règlement intérieur de la Cour, les opinions dissidentes des Juges Augustino S. L. RAMADHANI et Gérard NIYUNGEKO ainsi que l'opinion individuelle du Juge Fatsah OUGUERGOUZ sont jointes au présent arrêt.

